

CONVENTION D'ACCES AUX DECHETERIES AUX PROFESSIONNELS

Entre,

Le Pays des Abers, dont le siège administratif est situé à l'hôtel de Communauté – 58 avenue Waltenhofen – 29860 PLABENNEC,

Représentée par Monsieur Jean-François TREGUER, Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du bureau communautaire du 4 juin 2020, ci-après dénommée « le Pays des Abers »

D'une part,

Et l'entreprise/ l'Association/ l'Etablissement Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. _____,

Située Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. _____,

Représentée par _____, en sa qualité de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. _____,

Ci-après dénommée « le professionnel »

D'autre part.

Ensemble dénommés " les parties "

PREAMBULE

Le Pays des Abers autorise l'accès des déchèteries communautaires aux professionnels, considérant le caractère assimilable de leurs déchets à ceux des ménages.

Vu le règlement intérieur des déchèteries* communautaires du Pays des Abers approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

* pour télécharger le règlement intérieur : est www.paysdesabers.bzh (accueil/service et démarches/gestion des déchets/je suis un professionnel)

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités d'accès des professionnels aux déchèteries communautaires. Les apports des entreprises, commerçants et artisans sont acceptés pour tous les établissements conventionnés et en contrepartie d'une rémunération pour certains déchets.

Article 2. Modalités d'accès et de dépôt

Le Pays des Abers autorise les professionnels à accéder aux déchèteries suivantes :

- Déchèterie de Penvern- Plabennec,
- Déchèterie Kerleve Bras – Plouguin,
- Déchèterie Menez Braz – Lannilis (actuellement fermée)
- Déchèterie Kergrasias – Plouguerneau,
- Déchèterie Primel – Bourg-Blanc,

Les apports sont limités à 3m³ par jour par déchèterie. L'accès est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Gravats
- Tout venant (encombrants / incinérables)
- Bois
- Cartons
- Ferraille
- Déchets verts
- Plastiques durs (seulement sur les sites de Plouguerneau et Plouguin)
- Déchets dangereux
- Plâtre
- Menuiseries
- Equipements électriques et électroniques

BOURG-BLANC / COAT-MÉAL / KERSAINT-PLABENNEC / LANDÉDA / LANNILIS / LE DRENNEC / LOC-BRÉVALAIRE
PLABENNEC / PLOUGUERNEAU / PLOUGUIN / PLOUVIEN / SAINT-PABU / TRÉGLONOU

A l'arrivée en déchèterie, les professionnels doivent se présenter au gardien. À chaque passage, la nature et le volume sont ainsi estimés par le gardien. Un bon récapitulatif des déchets déposés est renseigné sur le smartphone du gardien et signé par le professionnel. Un exemplaire du bon sera remis au professionnel par voie dématérialisée. Une fois ces formalités effectuées, le professionnel peut aller vider son chargement sur le lieu de dépôt indiqué par le gardien. Le professionnel ne peut en aucun cas décharger ses déchets avant les formalités décrites ci-dessus par le gardien. En cas de refus de signature par le professionnel, le gardien complète un bon de dépôt en estimant seul la nature et le volume déposé. Ce bon sera réputé valide par l'administration.

En cas de plusieurs passages, d'une même entreprise, celle-ci devra se présenter à chaque passage.

Tout manquement à cette procédure sera considéré comme infraction et verra l'article 14 du règlement intérieur s'appliquer.

Article 3. Durée

La présente convention est renouvelable tacitement par période d'un an sans limitation de durée. La convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 4. Obligations des parties

4.1. Obligations du Pays des Abers

Le Pays des Abers s'engage à accepter les déchets professionnels dans l'ensemble de ses déchèteries communautaires cités à l'article 2.

4.2. Obligations du professionnel

Le professionnel s'engage à respecter le règlement intérieur des déchèteries communautaires. Il déclare avoir pris, particulièrement connaissance de son article 10 « modalités de dépôt par les professionnels ».

Article 5. Modalités financières

Les tarifs en vigueur sont mentionnés à l'Annexe 2 : Tarifs. Les tarifs sont fixés à partir des coûts de fonctionnement, d'enlèvement et de traitement des déchets et font l'objet d'une actualisation par délibération du conseil communautaire.

Cas particulier pour « les déchets verts » :

Le Pays des Abers propose pour les déchets verts des forfaits avec une facturation à l'année. Pour ce faire, les professionnels doivent déclarer un volume à l'année lors de la souscription.

Le règlement du forfait déchets verts se fait une fois par an, au cours du second trimestre. Tout dépassement de volume entraînera la facturation des m³ supplémentaires au prix réel conformément à la grille tarifaire en vigueur au mois de janvier de l'année suivante.

Le service Déchets Économie Circulaire ne manquera pas d'avertir le professionnel dès lors que 80% du forfait déchets verts est atteint. Toutefois, le professionnel doit également suivre sa consommation, le Pays des Abers ne saurait être tenue responsable en cas de non avertissement du professionnel une fois son volume dépassé et ne saurait faire l'objet d'une contestation.

Les déchets verts au réel et les autres catégories de déchets seront facturés trimestriellement.

Article 6. Assurances - Responsabilité

En matière de responsabilité, le professionnel est soumis à l'article 14 « Responsabilité, civile et sécurité sur le site » du règlement intérieur des déchèteries communautaires.

Il reconnaît être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile professionnelle auprès de tout usager ou agent des déchèteries communautaires.

Article 8. Résiliation

La présente convention peut prendre fin :

- A tout moment sur demande du professionnel par courrier postal moyennant un préavis d'un mois
- A tout moment sur demande du Pays des Abers par courrier postal moyennant un préavis d'un mois
- Sur demande du Pays des Abers en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations, sous réserve d'une mise en demeure de 15 jours restée sans effet.
- De plein droit en cas de liquidation judiciaire du professionnel.

Après la résiliation de la convention, le professionnel se verra alors refuser l'accès aux déchèteries.

Article 9. Données personnelles

Les informations personnelles collectées vous concernant nous permettent d'assurer la gestion de la collecte et le traitement des déchets produits. Les finalités sont notamment les inscriptions, le suivi et la facturation desdits services. Elles sont enregistrées et transmises aux services de la collectivité territoriale en charge de leur traitement, dans la limite de leurs attributions respectives et le Trésor Public pour la facturation. Ces informations sont obligatoires et nécessaires à la collectivité dans le cadre du contrat avec les professionnels. Les données personnelles sont conservées et traitées en base active pour une durée de dix ans. Vous avez le droit d'accéder à vos informations personnelles, ou de les faire rectifier. Vous pouvez également demander la limitation du traitement et la portabilité de vos données et/ou de les supprimer pour des raisons tenant à votre situation particulière. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande accompagnée d'un justificatif d'identité au service concerné : accueil@pays-des-abers.fr ou à notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : protection.donnees@cdg29.bzh ou La Cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 10. Pièces annexes

Est annexé à la présente convention :

- Annexe 1 : Fiche de renseignements du professionnel
- Annexe 2 : Tarifs 2026

Fait à, le

Le Professionnel
Nom et prénom du représentant :
Cachet de l'entreprise / association
Mention « lu et approuvé »

Le Président
Jean-François TREGUER



ANNEXE 1:
Fiche de renseignements du Professionnel

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code Postale : _____ Ville : _____

Téléphone Fixe : _____ Portable : _____

Email : _____

Activité : _____

N° SIRET : _____

Signataire (Nom-Prénom) : _____

Qualité du signataire : _____

J'ai bien pris connaissance des modalités d'accès et des tarifs en annexe 2 ☐

Je souhaite souscrire un « forfait déchets-verts » (optionnel) :

- ☐ De 10 à 50 m³/an
- ☐ De 50 à 100 m³/an
- ☐ De 100 à 200 m³/an
- ☐ Plus de 200 m³/an

Protection des données

Vos données sont nécessaires aux services déchets et comptabilité de la collectivité pour assurer le suivi et la gestion des abonnements. Elles sont communiquées au Trésor Public pour la facturation et conservées 10 ans. Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer par mail : accueil@pays-des-abers.fr. Pour connaître vos droits et les modalités, veuillez consulter l'article 9 de votre convention.

ANNEXE 2:
Tarifs 2026 (modifiés par le Conseil communautaire du 18 décembre 2025)

Ces tarifs sont actualisés annuellement et arrêtés par délibération du Conseil Communautaire.

		Tarifs
Encombrants (m3)		73 €
Incinérables (m3)		59 €
Déchets triés conformément au règlement des déchèteries	Bois	0 €
	Gravats	0 €
	Ferrailles	0 €
	Cartons	0 €
	Mobiliers	0 €
	Plâtre	0 €
	Menuiseries vitrées	0 €
	Déchets recyclables	0 €
	Déchets dangereux	0 €
	Plastique Durs	0 €

BOURG-BLANC / COAT-MÉAL / KERSAINT-PLABENNEC / LANDÉDA / LANNILIS / LE DRENNEC / LOC-BRÉVALAIRE
PLABENNEC / PLOUGUERNEAU / PLOUGUIN / PLOUVIEN / SAINT-PABU / TRÉGLONOU

	Equipements Electriques et Electroniques	0 €
Végétaux sans forfait annuel (m3)		17 €
Forfait annuel végétaux	de 10 à 50m3/an	436 €
	50 à 100m3/an	937 €
	de 100 à 200m3/an	1 861 €
	de 200 à 500m3/an	2 497 €
	A compter de 501m3/an	Facturation au m3 unitaire soit 17€/m3

Dans le cas de déchargement de déchets non admis par le règlement intérieur ou non triés, les frais de reprise et de transport seront intégralement à la charge de l'usager contrevenant conformément à l'article 14 du règlement intérieur.